

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09122231

MONITEUR BELGE
DIRECTION

19-08-2009

BELGISCH STAATSBLAD
BESTUUR

TRIBUNAL DE COMMERCE

13-08-2009

NIVELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0817 785 620
Dénomination
 (en entier) : **COMPTA GESSTEAM**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Warichet, 12 à 1325 Corroy-le-Grand, commune de Chaumont-Gistoux

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Luc de Burlet à la résidence de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, commune de Walhain, en date du 31 juillet 2009 dont une expédition a été délivrée avant enregistrement dans le seul but d'être déposée au greffe du tribunal de commerce, il résulte qu'ont comparu

Mademoiselle SACRE Sandrine Murielle Soraya Léonce, comptable fiscaliste stagiaire I.P.C.F. sous le numéro 502361, née à Ottignies le cinq avril mil neuf cent septante-six, numéro de registre national 76.04.05 352-55, célibataire, domiciliée à 1325 Corroy-le-Grand, commune de Chaumont-Gistoux, rue du Warichet, 12.

ET Monsieur APPART Franck Claude Jacques Ghislain, comptable fiscaliste agréé I.P.C.F. sous le numéro 104638, né à Berchem-Saint-Agathe, le cinq décembre mil neuf cent septante-et-un, numéro de registre national 71.12.05 021-46, époux de Madame Véronique ALLAIGRE, domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, rue François, 61.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par le notaire Proesmans à Gembloux en date du 10 avril 2009.

lesquels nous ont requis de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer comme suit :

Article 1. Forme-Dénomination

La société, civile, revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « COMPTA GESSTEAM ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autre documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "R.P.M.", suivis de l'indication du siège du tribunal de Commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à Corroy-le-Grand, commune de Chaumont-Gistoux, rue du Warichet, 12 dans le ressort du tribunal de Nivelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique et/ou à l'étranger.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du ou des gérants.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers en Belgique ou à l'étranger :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 39 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales ;
- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propre à l'établissement de comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière fiscale et sociale ;
- toutes opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces activités soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés (l'I.P.C.F.).

La société pourra notamment

- s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles de comptabilité ;
- exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés ;
- s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, à d'autres personnes morales, civiles ou professionnelles comptables ;
- accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F., et exclusivement pour son compte propre, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Capital social

Le capital social fixé à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 €) sera représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales intégralement souscrites et libérées à concurrence de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €), soit à concurrence d'un tiers (1/3) chacune, à la constitution.

Le capital peut être représenté par des parts sociales avec ou sans droit de vote. Le statut des éventuelles parts sociales sans droit de vote - qui ne peuvent représenter plus d'un tiers du capital - est déterminé par des dispositions légales.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Conformément à l'article 8- 4° de l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale,

a) Au moins 4/5 des parts ainsi que des droits de vote doivent être en possession de comptables ou de comptables-fiscalistes agréés I.P.C.F., voire de comptables stagiaires ou de comptables-fiscalistes stagiaires ;

b) Maximum 1/5 des parts ainsi que des droits de vote peuvent être en possession du :

- conjoint ;
- partenaire cohabitant légal ;
- parent allié jusqu'au 3^{ème} degré d'un des associés, gérants, administrateurs ou membres du comité de direction ou du partenaire cohabitant légal.

Cependant, la majorité des actions ou parts ainsi que des droits de vote doit être détenue par des comptables ou comptables-fiscalistes, membres de l'Institut.

Article 10. Gérance

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Les gérants sont rééligibles.

Conformément à l'article 8-5° de l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq, tous les mandataires indépendants, en ce compris les gérants, doivent être membres ou stagiaires de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ou équivalents étrangers (à titre minoritaire). S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner comme représentant permanent une personne physique comptable ou comptable-fiscaliste. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'Institut.

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le cas échéant, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Chaque gérant agissant seul, sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il possède ainsi tout pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société.

De même, le gérant a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers (en ce compris dans tous actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours) ainsi qu'en justice soit en demandant soit en défendant.

En cas d'opposition d'intérêt, il sera procédé conformément à la loi.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelle que cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture.

Article 11. Délégation

Le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spécifiques à une ou plusieurs personnes dignes de confiance, notamment pour retirer auprès de l'administration des postes et autres administrations ou personnes privées tous objets assurés, recommandés ou autres. En ce qui concerne les délégations de pouvoir (en matière d'activités comptables) celles-ci devront également tenir compte du monopole légal des comptables(-fiscalistes) agréés institué par la loi du 22 avril 1999 relatives aux professions comptables et fiscales.

Assemblée générale

Article 13. Pouvoirs et réunions

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit chaque année de plein droit, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure. S'il n'y a plus qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, adressée aux associés quinze jours avant l'assemblée.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En outre, si tous les associés, présents ou représentés et représentant tout le capital social sont d'accord de se réunir, l'assemblée peut valablement délibérer à tout moment sans ordre du jour ni convocation préalable.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans le livre des procès-verbaux et sont signés par tous les membres associés ayant participé à l'assemblée. Les copies ou extraits à produire en justice ou devant d'autres instances doivent être signés par un gérant.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires éventuelles régissant les parts sans droit de vote.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, comme prévu par le Code des Sociétés.

Sauf dérogation expresse dans les présents statuts ou le Code des Sociétés, l'assemblée statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité simple des voix.

Article 15. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit également un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Ces documents sont établis conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés, par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société est soumise à leur application.

Article 16. Réserve – répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra être repris jusqu'à son entière reconstitution, si pour quelle que cause, le fonds de réserve légale a été entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

C'est l'assemblée générale qui à la simple majorité des voix déterminera chaque année le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront, le cas échéant, allouées tant au gérant en fonction qu'aux associés actifs, et portés en frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements, charges sociales pour travailleurs indépendants et caetera.

Article 17. Dissolution - Liquidation

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale ou bien de l'associé unique, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La désignation du ou des liquidateurs sera dûment confirmée ou homologuée par le tribunal compétent.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Gérance

A l'unanimité, l'assemblée décide de nommer en qualité de gérant non statutaire pour une période indéterminée, avec les pouvoirs prévus aux statuts, Mademoiselle Sandrine SACRE, comparante aux présentes, qui accepte.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

2. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

3. Premier exercice social :

Le premier exercice social débutera le premier août deux mille neuf pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.

4. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire se réunira donc le premier vendredi du mois de juin deux mille onze à 18 heures.

5. Reprise d'engagements :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom ou pour compte de la société en formation depuis le 1^{er} mai 2009.

sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique

6. Délégation de pouvoirs spéciaux :

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Mademoiselle Sandrine SACRE afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires spéciaux désignés ci-dessus auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme aux fins de publicité

Déposés en même temps :

- une expédition conforme de l'acte constitutif délivrée avant enregistrement dans le seul but d'être déposée au greffe du tribunal de commerce;
- l'attestation bancaire
(signé Luc de Burlet)